

DELIBERATION N° 2005/03-04 - SINISTRE SUR VOIE PUBLIQUE :
REMBOURSEMENT DES DEGATS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée de la détérioration le 17 février 2002, par un automobiliste, d'une barrière située à proximité de l'école élémentaire Pierre Loti.

Groupama, Compagnie d'Assurances de la Commune au moment des faits, propose une indemnité de 481 € couvrant les frais de réparation de la barrière.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter l'indemnisation de la Compagnie d'Assurances Groupama à hauteur de 481 € correspondant à la réparation d'une barrière endommagée à l'école élémentaire Pierre Loti.